

PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS DE L'ANNÉE.

licences à tous les élévateurs, et l'exigence de garanties de la part de ceux-ci, et en ce qui concerne les marchands de grain à commission, ou les acheteurs de grains sur la voie. Des pénalités plus graves sont imposées aux opérateurs d'élévateurs terminus qui violent les lois, règles et règlements sur les élévateurs. Le montant des garanties exigées des propriétaires d'élévateurs terminus est augmenté et calculé en prenant pour base la capacité des élévateurs. La nomenclature pour la classification des grains de toutes sortes cultivés dans la division de l'Ouest, a été changée, excepté pour le blé, en 'Canada Western,' et il est fait des changements dans les classifications, pour l'orge, le lin et toute espèce de grain. Dans la division Est (à l'est de Port-Arthur) le principal changement dans les classifications est l'épreuve du degré d'humidité stipulée pour le maïs. On a prévu l'érection de grands "Elévateurs Publics" qui peuvent être construits dans les provinces de prairie, et dans lesquels, en cas de nécessité, le grain peut être inspecté et classifié, soulageant ainsi toute congestion qui pourrait se produire par suite du manque de magasins suffisants, ou de facilités de transport. On a également pourvu à des "Elévateurs de Traitement", pour le traitement des grains endommagés, ou mêlés à des graines étrangères, etc., et à des "Elévateurs de Meunerie" dont on se servirait dans les opérations faites avec des compagnies fabriquant les produits du grain. On a pourvu à l'établissement de marchés pour les échantillons de grain, à Winnipeg, à Fort-William et à Calgary, et selon toute probabilité, des marchés de ce genre fonctionneront à Winnipeg et à Fort-William, à l'époque où l'on transportera les récoltes, en 1914. Plusieurs changements importants sont faits dans les sections de distribution par wagons, et l'on a conféré au bureau des pouvoirs que n'avait pas le commissaire d'entrepôt. Il a celui d'augmenter la grandeur des plateformes de chargement jusqu'à une certaine limite maximum. On a pourvu à la création d'un bureau d'inspection à Calgary. On a également inséré une clause nouvelle pourvoyant à ce que les dépenses de l'administration de la Loi soient payées par une imposition de droits fixés par le bureau, et soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil.

Aide à l'agriculture.—Le chapitre 3 pourvoit à l'allocation de subsides aux gouvernements provinciaux, pour l'encouragement de l'agriculture, et donne au Ministre de l'Agriculture, avec l'autorisation du Gouverneur-en-Conseil, d'entrer en arrangements avec les gouvernements provinciaux pour fixer les conditions auxquelles ces subsides sont accordés, et prescrivant celles sous lesquelles ils seront dépensés, et le but dans lequel ils seront dépensés. Pendant l'année financière terminée le 31 mars 1913, une somme totale de \$500,000 a été votée pour atteindre le but visé par cet acte. (Voir aussi page 453).

Bureau de biologie.—Le chapitre 6 a créé un bureau Canadien de Biologie chargé de la direction de toutes les stations biologiques du Canada, et des recherches relatives aux pêcheries maritimes et inté-